

# **DROITS ET RESPONSABILITÉS TOUCHANT LES PROJETS À FINANCEMENT GROUPÉ DE L'ATC**

## ***Contexte***

À la fin des années 90, l'ATC a adopté un modèle d'affaires révisé dont le principe sous-jacent était d'offrir aux membres une plus grande souplesse en leur permettant de n'appuyer que les activités revêtant un intérêt direct pour eux. En application de ce modèle, les contributions des organisations fédérales, provinciales et territoriales membres ont été considérablement réduites, éliminant du même coup la mise en commun de fonds dont le Conseil d'administration faisait historiquement usage pour financer les projets. Toujours aux termes de cette nouvelle approche, les membres de l'ATC ont offert d'explorer la possibilité d'apporter leur soutien financier, à la mesure de leur niveau d'intérêt, à des projets spécifiques élaborés dans le cadre de la structure des activités bénévoles des comités.

Cette stratégie s'est avérée fructueuse et les partenaires de financement des projets ont indiqué qu'ils avaient retiré de nombreux avantages de leurs contributions financières et en nature au programme des projets à financement groupé. Ces avantages s'entendent notamment de l'aptitude à réunir du financement à la recherche ainsi qu'à tirer le meilleur parti qui soit de budgets limités, de bénéficier de perspectives plus étendues et de collaborer avec des experts du pays à l'examen de sujets spécifiques et autres questions d'intérêt mutuel. À maintes reprises, il a également été démontré qu'il était avantageux de mener les travaux en question et de publier les rapports connexes sous le nom de l'ATC, une association nationale reconnue dans le domaine des transports.

En guise de complément à l'information précitée, les paragraphes ci-après précisent les droits et responsabilités afférents aux partenaires de financement des projets de l'ATC.

## ***Droits et responsabilités des partenaires de financement***

En principe, les partenaires de financement d'un projet peuvent exercer leur contrôle sur la portée et le déroulement de celui-ci puisqu'ils le financent, sous réserve néanmoins des restrictions prévues par les politiques et les procédures de l'ATC en la matière. Ce contrôle est exercé par l'entremise d'un comité directeur de projet, lequel est constitué exclusivement de représentants des partenaires dudit projet. Dès lors, le principal et plus important droit du parrain d'un projet est celui de se nommer un représentant au sein du comité directeur de projet (CDP).

Par le biais des représentants ainsi nommés au sein du CDP, les partenaires de financement peuvent superviser le déroulement du projet. Il incombe au CDP :

- d'élaborer le mandat d'un projet,
- d'examiner les propositions relatives à un projet et de sélectionner un cabinet de consultants,

- de recevoir des rapports d'étape préparés par le personnel de l'ATC chargé de la gestion d'un projet,
- de recevoir les ébauches de documents préparées par l'équipe de consultants responsables d'un projet,
- de commenter les travaux en cours, directives à l'appui,
- d'accepter ou de rejeter les extrants finals d'un projet,
- de veiller à ce qu'un projet respecte le budget et le calendrier établis.

Outre l'important droit de contribuer à la direction d'un projet, une personne ou une organisation qui contribue au financement de ce dernier sera reconnue comme partenaire dans tous les documents relatifs au projet, y compris les publications de l'ATC qui pourraient en découler. Les partenaires de financement ont également droit à un exemplaire gratuit des extrants définitifs et des publications résultant d'un projet en plus de bénéficier d'une offre unique de durée limitée pour acheter des exemplaires de la publication en question.

De fait, comme principe fondamental du programme de projets à financement groupé, tous les partenaires de financement, indépendamment de leur contribution, sont considérés comme des membres égaux du comité directeur de projet. Les partenaires de financement peuvent s'attendre à toute la transparence voulue dans la gestion d'un projet assuré par l'ATC ainsi qu'à être traités comme des partenaires égaux dans le cadre du processus ici visé.

### ***Droits et responsabilités du Secrétariat de l'ATC***

Le Secrétariat de l'ATC est responsable de nombre d'aspects du déroulement et de la gestion des projets à financement groupé. Il exerce également certains droits concernant les produits des projets.

Il incombe au Secrétariat :

- de réunir le financement nécessaire à un projet auprès d'éventuels partenaires de financement et de gérer le budget dudit projet,
- d'entrer en contact avec le cabinet de consultants sélectionné par le CDP afin de mettre en marche le projet,
- d'offrir des services de soutien des travaux du comité directeur de projet,
- d'organiser des réunions, de rédiger des comptes rendus et de prendre les mesures de suivi voulues,
- d'offrir un service de liaison entre le cabinet de consultants et le CDP,
- de veiller à faire traduire des documents, au besoin,
- d'obtenir l'approbation de documents auprès des comités et des conseils pertinents avant qu'ils ne soient publiés,
- de réviser et de mettre en forme les rapports de projet pour fins de publication sous la bannière de l'ATC,
- de prendre les mesures voulues de commercialisation et de gestion de la vente des produits issus d'un projet.

L'ATC a le droit :

- de conserver la propriété intellectuelle, droits d'auteur compris, de tout document, de toute publication et de tout autre produit découlant d'un projet,
- de conserver les recettes tirées de la vente de publications et d'autres produits,
- d'élaborer et d'offrir des documents de formation ainsi que de conserver les recettes découlant de ces activités.

De temps à autre, l'ATC pourra conclure des partenariats avec d'autres organisations afin de partager certaines responsabilités liées à des projets spécifiques. Le cas échéant, les recettes tirées des publications et des produits de formation découlant de telles activités pourront être partagées.